

# **GE\_GERICHTE ACJC/516/2024 vom 25. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_516\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_516_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/516/2024 du 25 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/516/2024 del 25 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le litige portant exclusivement sur le montant des contributions d'entretien dues à l'enfant, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 1.1). Compte tenu de la capitalisation du montant des contributions d'entretien restées litigieuses, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC; 308 al. 1 let. a et 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'intimée estime que l'acte d'appel est irrecevable faute de motivation suffisante.

#### **E. 1.2.1**

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_268/2022 du 18 mai 2022 consid. 4; 5A\_779/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1; 5A\_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2).

#### **E. 1.2.2**

L'appel doit être entièrement motivé dans le délai d'appel (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_303/2018 du 17 octobre 2018 consid. 3.4.2; 5A\_979/2014 du 12 février 2015 consid. 2.4; 4A\_487/2014 du 28 octobre 2014 consid. 1.2.4). Le droit de réplique ne permet pas de présenter des nova ni de compléter l'acte d'appel. L'exercice du droit de réplique ne saurait en effet servir à apporter audit acte des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 142 III 413

- 7/11 -

C/24970/2021 consid. 2.2.4 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_160/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.3; 5A\_673/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.2).

### **E. 1.2.3**

En l'espèce, l'appelant soutient ne pas être en mesure de verser la contribution d'entretien à sa fille fixée par le Tribunal. Dans la mesure où il fait valoir une diminution de ses revenus en raison de la perte de son emploi à compter du mois d'octobre 2023, sa motivation, certes succincte, est néanmoins suffisante au regard de l'art. 311 CPC, de sorte que son appel est recevable sur ce point. L'appelant se limite en revanche, s'agissant des charges incompressibles des parties, à substituer son propre calcul à celui effectué par le Tribunal, sans exposer pour quelles raisons celui-ci aurait erré en tenant compte d'un montant de 500 fr. à titre de loyer dans ses propres charges ou en retenant les frais parascolaires et les frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie dans les charges de l'intimée. Il soutient par ailleurs que la mère de l'intimée perçoit un salaire de 7'000 fr. sans critiquer la décision du premier juge retenant 6'457 fr. à ce titre. Une telle motivation ne répond pas aux exigences de l'art. 311 CPC, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ces points.

Il en va de même des griefs formulés par l'appelant pour la première fois dans son écriture de réplique, qui n'a pas pour vocation de compléter son appel.

### **E. 1.3**

L'appel a pour le surplus été formé dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), de sorte qu'il est recevable dans la mesure de ce qui précède.

### **E. 2.1**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés à son encontre (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). Le litige portant sur l'entretien d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables, (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). Les parties ne sont toutefois pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_170/2020 du 26 janvier 2021 consid. 5.3).

- 8/11 -

C/24970/2021

### **E. 3**

Les parties allèguent des faits nouveaux et produisent des pièces nouvelles.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 3.2**

Le litige portant sur l'entretien d'une enfant mineure, la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties et les faits nouveaux en découlant sont recevables.

#### **E. 4**

L'appelant sollicite la réduction de sa contribution à l'entretien de l'intimée en se prévalant de son licenciement à fin septembre 2023 et donc de la diminution de ses revenus.

#### **E. 4.1**

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires, ces trois éléments étant considérés comme équivalents (art. 276 al. 1 CC; ATF 147 III 265 consid. 5.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_117/2021 du

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal a fixé la contribution de l'appelant à l'entretien de sa fille en retenant que les besoins de celle-ci, âgée de 10 ans, représentaient, après déduction des allocations familiales, 711 fr. 65 jusqu'à fin décembre 2022, puis 700 fr. 65 jusqu'aux 10 ans de l'enfant, puis 900 fr. 65 jusqu'à fin décembre 2024 et 965 fr. 75 dès le 1er janvier 2025. La mère de la mineure, qui percevait un salaire mensuel net de 6'457 fr. 40, bénéficiait d'un disponible de 2'820 fr. jusqu'à fin décembre 2024 puis de 2'560 fr. à compter du 1er janvier 2025 après couverture de ses charges incompressibles s'élevant à 3'638 fr. 90 jusqu'à fin décembre 2024 puis à 3'899 fr. 20 par la suite.

S'agissant des revenus de l'appelant, le Tribunal a relevé que l'opacité de sa situation financière, celle de la société J\_\_\_\_\_ SARL qu'il avait fondée en 2011, les contradictions résultant des comptes de celle-ci et des témoignages recueillis et la correspondance chronologique du transfert des parts de sa société à son frère, de l'établissement du contrat de travail et de l'intentât de la présente procédure ne permettaient pas de retenir que le salaire figurant sur les fiches de salaire produites correspondait à la réalité. Sur la base de ces éléments, en tenant par ailleurs compte de ce que la péjoration de la situation de l'entreprise depuis quelques années avait été démontrée mais qu'il était invraisemblable que l'appelant touche de son frère un salaire inférieur au minimum salarial genevois pour un employé à plein temps, le premier juge a retenu que l'appelant réalisait à tout le moins 4'000 fr. nets par mois. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et n'a, en tout état, pas été valablement remis en cause par l'appelant dans son acte d'appel, puisqu'il ne critique pas l'estimation de ses revenus effectuée par le Tribunal mais se limite à se prévaloir de la diminution de ses revenus résultant de la perte de son emploi à fin septembre 2023.

A cet égard, l'appelant soutient avoir été licencié par J\_\_\_\_\_ SARL pour fin septembre 2023 et estime à 2'537 fr. 55 les indemnités qu'il pense percevoir de l'assurance-chômage. A l'appui de ces nouveaux allégués, l'appelant produit un courrier de licenciement émanant de la société J\_\_\_\_\_ SARL daté du 1er juillet 2023, dont l'authenticité est remise en cause par l'intimée. Il est vrai que la ressemblance de la signature manuscrite figurant sur cette lettre de licenciement avec celle de l'appelant apposée au bas de son acte d'appel permet de douter de son authenticité. Cette question peut toutefois demeurer indécise dans la mesure où ce courrier n'a qu'une faible force probante : sa production après le prononcé du jugement, retenant qu'il disposait d'une capacité contributive suffisante même comme salarié de l'entreprise transférée à son frère, le transfert de la société par l'appelant à son frère après l'intentât de la présente procédure, son engagement en

- 10/11 -

C/24970/2021 qualité de salarié au sein de cette société avec effet rétroactif à la séparation du couple ne permettent pas à la Chambre de céans de se convaincre de la réalité du licenciement allégué. Si les pièces produites par l'appelant à l'appui de sa réplique attestent certes de son inscription à l'Office cantonal de l'emploi et du suivi d'un cours dans ce cadre, elles n'attestent toutefois que d'une inscription effectuée en décembre 2023 seulement et ne suffisent pas, en l'absence de tout autre pièce attestant des indemnités que l'appelant aurait perçues de l'assurance chômage ou des recherches d'emploi qu'il aurait effectuées, de retenir que l'appelant a perdu son emploi en automne 2023. Dans ces circonstances, la Cour retiendra, à l'instar du premier juge, que l'appelant réalise un revenu mensuel net de l'ordre de 4'000 fr., qui lui permet de disposer, après couverture de ses charges mensuelles retenues à hauteur de 2'172 fr., d'un solde de plus de 1'800 fr., lui permettant de verser à sa fille la contribution d'entretien fixée par le premier juge de manière échelonnée entre 1'198 fr. et 1'663 fr. par mois, ainsi que la moitié des frais extraordinaires de l'enfant. Le grief soulevé par l'appelant étant infondé, le jugement entrepris sera confirmé. 5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'200 fr. et compensés avec l'avance fournie, qui restera acquise à l'Etat de Genève (art. 95 al. 1 et 2, 111 al. 1 CPC; art. 32 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Vu l'issue du litige, des dépens seront alloués à l'intimée à hauteur de 1'200 fr. (art. 95 al. 1 et 3 CPC; art. 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/24970/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 19 octobre 2023 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement JTPI/10472/2023 rendu par le Tribunal de première instance le 18 septembre 2023 dans la cause C/24970/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'200 fr. à C\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Mesdames Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 9**

mars 2022 consid. 4.2 et 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). La contribution d'entretien due à

l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant; la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art 285 al. 1 et 2 CC). Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille fixée par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la

- 9/11 -

C/24970/2021 situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.